



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Infractions contre les personnes

Question écrite n° 5498

#### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les craintes légitimes manifestées par les victimes d'agressions lorsqu'intervient la libération des agresseurs. En effet, les victimes vivent souvent dans la crainte d'une vengeance de leur agresseur suite à sa condamnation, notamment lorsque celle-ci est assortie d'une peine de prison. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que les victimes soient informées des dates de libération de leurs agresseurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Bien qu'il soit tout à fait exceptionnel qu'un condamné s'en prenne de nouveau à sa victime, les textes permettent aux juridictions - pour la plupart des infractions de violence - d'assortir la peine qu'elles prononcent d'une mesure d'interdiction de séjour. Cette mesure a précisément pour objet d'empêcher le condamné de se rendre dans le département où a été commise l'infraction ou celui dans lequel réside la victime. En cas de libération conditionnelle - et même si le tribunal n'a pas prononcé d'interdiction de séjour - le condamné peut se voir interdire de paraître dans certains lieux, et notamment dans celui où se trouve la victime de l'infraction. Dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire que les victimes soient systématiquement avisées de la date de libération des condamnés. Au demeurant, il n'est pas certain qu'une telle information soit de nature à prévenir tout incident.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5498

**Rubrique :** Délinquance et criminalité

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3306